



**MAIRIE DE
TESSON**
2, Place Monconseil
17460 TESSON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté REG2024-32

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de Tesson,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-45 à L. 153-48, ainsi que ses articles R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu, la délibération n° DELIB 04-2024-14 du conseil municipal de Tesson en date du 08 avril 2024, par laquelle ce dernier autorise le maire à signer le présent acte ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tesson, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2005, et ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant, que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire par voie de modification dite simplifiée, en vue de :

- Permettre l'implantation d'un équipement à caractère d'intérêt collectif dans le domaine de la santé au sein du bourg, dans la continuité de son offre commerciale et de services ;
- Revoir les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'une zone « à urbaniser » (AU) située dans la continuité du cœur de bourg et y faciliter l'implantation d'équipements d'intérêt collectif, y compris à des fins d'hébergement ;
- Corriger une erreur matérielle issue d'une précédente procédure d'évolution du document d'urbanisme, sans conséquence sur son application ;

Considérant, que ces objectifs nécessitent le réexamen des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de la partie réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant, que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de « modification » du Plan Local d'Urbanisme (PLU), telle que prévue par les articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où celles-ci n'auront pas pour conséquence :

Soit de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- Soit de réduire un Espace Boisé Classé, une zone « agricole » (A) ou une zone « naturelle et forestière » (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone « à urbaniser » (AU) qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Soit de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, cette modification peut être effectuée selon une procédure dite « simplifiée » lorsque les évolutions apportées au PLU n'ont pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de vingt pour cent les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant, que la présente procédure peut entrer dans le cadre des conditions déterminées à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, ouvrant notamment la possibilité de rectification d'une erreur matérielle au sein du plan ;

Considérant, que les intentions d'évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) relèvent bien du champ d'application de la procédure dite de « modification simplifiée » telle que prévue par le Code de l'Urbanisme ;

Considérant, que cette procédure peut être engagée à l'initiative du maire de la commune, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 dudit code ;

Considérant, qu'il convient pour la commune de saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine en vue de déterminer, après un examen au cas-par-cas, la nécessité pour la présente procédure de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant, la nécessité d'une mise à disposition du dossier résultant de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) auprès du public pour une période d'un mois afin de lui permettre de formuler ses observations, lequel dossier sera accompagné, le cas échéant, des avis formulés par les personnes publiques associées ainsi que de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine prise à l'issue de son examen au cas-par-cas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tesson est engagée en application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tesson portera sur le réexamen des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des

dispositions du règlement, notamment en vue de favoriser l'implantation d'un ou plusieurs équipements d'intérêt collectif dans le bourg.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 dudit code, préalablement à sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tesson, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront dûment consignées.

ARTICLE 5 : Les modalités de cette mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant l'ouverture de cette période de mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, et du bilan de celle-ci qui sera présenté par le maire devant le conseil municipal, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis et observations consignés de part et d'autre, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Tesson pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où l'arrêté peut être consulté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tesson, le 10 avril 2024
Le Maire, Laurent MORICHON



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2024 et de sa publication le 11 avril 2024

AR Prefecture

017-211704416-20240410-REG202432-AR
Reçu le 11/04/2024